

REPUBLIQUE RWANDAISE

NEW YORK le 2 mai 1994

DIP/ 29/16.06/B/03



D6606
(12p.)

MISSION PERMANENTE AUPRES DES NATIONS UNIES
124 EAST 39TH STREET
NEW YORK N.Y 10016
2121 696 0644

Monsieur le Ministre
des Affaires Etrangères
et de la Coopération

KIGALI

Monsieur le Ministre,

REF. INQ.

ANNEXE

OBJET:

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après du déroulement des négociations tenues par le Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet de la situation au Rwanda consécutive à l'assassinat du Chef de l'Etat rwandais et aux événements qui l'ont suivi ainsi qu'à la reprise des hostilités lancées par le FPR.

Le présent rapport se rapporte également aux activités diplomatiques menées par la Mission Permanente auprès des instances concernées dans le cadre de la recherche d'une solution aux problèmes que connaît le Rwanda.

Le Conseil de sécurité, après avoir appris la nouvelle triste de l'attentat du 6 avril 1994 et des actes de violence qui l'ont suivi, a adopté une déclaration présidentielle (dont copie en annexe) par laquelle il a notamment invité le Secrétaire général de l'ONU à recueillir toutes informations utiles par tous les moyens dont il dispose et à lui faire rapport aussitôt que possible.

Lors des négociations qui ont abouti à l'adoption de cette déclaration présidentielle, la délégation rwandaise a tenu à ce que la tâche d'investigation ne soit pas confiée à la MINUAR dont les défaillances en ce qui concerne la sécurité de l'aéroport et de ses alentours ont été signalées.

Sur base de cette déclaration, la Mission permanente a entrepris des contacts au sein du Secréariat de l'ONU pour qu'une commission d'enquête indépendante puisse être constituée pour mener des investigations appropriées.

Compte tenu du fait que le FPR a profité de la situation prévalant dans le pays pour reprendre les hostilités, la même déclaration présidentielle appelle les parties concernées à cesser les hostilités et à retourner sur les positions qu'elles occupaient avant l'attentat perpétré contre l'avion du Chef de l'Etat rwandais.

Depuis l'adoption de cette déclaration présidentielle en date du 8 avril 1994, le Conseil de sécurité est resté activement saisi de la question consacrée à la situation au Rwanda et des rapports quotidiens lui sont présentés par le Secréariat.

D6606/2

Etant donné que la situation au Rwanda n'a cessé de se détériorer, certains membres du Conseil de sécurité ont remis en cause le mandat de la MINUAR et cette question a fait l'objet d'un débat houleux au sein du Conseil de sécurité.

La tâche du Conseil de sécurité a été rendue difficile par la mort de 10 casques bleus belges et la position adoptée par la Belgique depuis la mort du Chef de l'Etat rwandais, les violences ainsi que la reprise des hostilités qui ont suivi cet acte.

A cet égard, il convient de relever que le 12 avril 1994, le Secrétaire général de l'ONU a eu un entretien avec le Ministre des Affaires Etrangères belge, Monsieur Willy CLAES, au cours duquel celui-ci a annoncé la décision du Gouvernement belge de retirer son bataillon de la MINUAR.

En prenant cette décision, la Belgique a estimé que la poursuite de l'opération de la MINUAR est devenue sans objet dans le cadre de son mandat actuel qui avait pour objet d'assister les deux parties au Rwanda à mettre en oeuvre l'Accord de paix d'Arusha.

La Belgique a également indiqué qu'une faction politique extrémiste au Rwanda mène une campagne anti-belge qui incite à l'assassinat de ses soldats.

A la suite de cet entretien, le Secrétaire Général de l'ONU a adressé, en date du 13 avril 1994, une lettre au Président du Conseil de sécurité par laquelle il a notamment indiqué que le retrait du bataillon belge de la MINUAR compromet sérieusement la tâche de la MINUAR au Rwanda qui ne pourrait être poursuivie qu'en cas de remplacement du bataillon belge par un autre contingent ayant le même matériel que le bataillon belge ou à moins que la Belgique ne revienne sur sa décision.

Compte tenu des difficultés susmentionnées, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait demandé à son Représentant Spécial ainsi qu'au Commandant de la MINUAR de commencer la planification du retrait de la MINUAR et de lui faire rapport à ce sujet.

En guise de réaction à cette recommandation du Secrétaire général, tous les membres du Conseil de sécurité à l'exception des Etats-Unis et du Royaume-Uni, avaient été unanimes à reconnaître le bien fondé de la décision prise par la Belgique mais ils ont en même temps rejeté la recommandation ayant trait au retrait de la MINUAR. A cette occasion, la délégation rwandaise avait pu mobiliser les membres du Conseil de sécurité pour faire valoir que le retrait du bataillon belge ne devrait pas conduire au retrait de toute l'opération des Nations Unies au Rwanda et le Conseil avait invité plutôt le Secrétaire général à présenter un rapport sur le rôle que l'ONU devrait jouer en vue d'aider le Rwanda à retrouver la paix.

Les membres du Conseil de sécurité avaient également estimé que le retrait complet de la MINUAR constituerait un mauvais signal à la population rwandaise et ont relevé la nécessité d'exercer des pressions sur les deux parties en vue de parvenir à un accord sur le cessez-le-feu qui constitue un élément essentiel et déterminant pour le maintien de l'opération des Nations Unies au Rwanda.

Dans le cadre de ces discussions, la délégation rwandaise a...

D6606/3

3

La délégation rwandaise a estimé que la Communauté internationale ne devrait pas se préoccuper uniquement de l'évacuation des étrangers et de la MINUAR pour des raisons de leur sécurité et que le Conseil devrait envisager les voies et moyens destinés à assurer la protection de la population civile rwandaise, le rétablissement du cessez-le-feu et la reprise des pourparlers entre les parties en vue d'assurer la poursuite de la mise en oeuvre de l'Accord d'Arusha.

La délégation rwandaise avait également tenu à relever que les deux parties signataires de l'Accord de paix d'Arusha étaient en faveur du maintien de la présence de la MINUAR au Rwanda.

La délégation rwandaise avait également tenu à relever qu'en dehors de la Belgique, aucun autre pays contributeur de troupes n'avait manifesté son intention de se retirer de la MINUAR.

Dans l'attente du rapport demandé au Secrétaire général sur le rôle de la MINUAR dans la situation prévalant dans notre pays, la délégation rwandaise a entrepris des contacts auprès des membres du Conseil de sécurité et du Groupe Africain avec pour objectif de solliciter leur appui au renforcement du rôle de l'ONU au Rwanda.

Le Groupe Africain de New York a réagi à cette demande par l'adoption d'une déclaration dont copie en annexe et par laquelle le Groupe Africain a demandé qu'un cessez-le-feu soit établi, que les parties regagnent les positions occupées avant le déclenchement des hostilités et que l'on mette fin aux actes de violence que connaît le Rwanda.

Le Groupe Africain a également demandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures destinées à protéger la vie et les biens des civils rwandais et à procéder à une augmentation des effectifs ainsi qu'à un élargissement du mandat de la MINUAR.

Sur base de tous ces éléments, la délégation rwandaise, en étroite collaboration avec les autres pays africains membres du Conseil de sécurité, a initié un projet de résolution sur la situation concernant le Rwanda, dont copie est ci-annexée.

Ce projet de résolution qui a été soumis à tous les membres du Conseil de sécurité en tant que document de base présenté par le Caucus des Non-Alignés a fait l'objet d'un examen approfondi au sein du Conseil de sécurité.

A ce stade, les difficultés à surmonter avant son adoption avaient trait à la définition du mandat à confier à la MINUAR (paragraphe 7 du dispositif).

Par ailleurs, certains pays semblaient avoir des réserves quant à l'opportunité de faire pression sur une seule partie (FPR) en vue de l'inviter à consentir sans tarder à un cessez-le-feu effectif.

En date du 14 avril 1994, le Secrétaire général de l'ONU a présenté un rapport oral contenant trois options sur la possibilité d'assurer la poursuite de l'opération des Nations Unies.

Ces trois options, qui étaient subordonnées à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu, ont été présentées au départ du contingent belge et du fait que le retrait immédiat de la MINUAR était...

D6606 / 4

4

1°) Par la première option, la MINUAR serait maintenue sans le bataillon belge et serait déployée à Kigali car selon le secrétariat de l'ONU, la zone demilitarisée n'existe plus.

Les parties seraient alors informées qu'elles disposent de trois semaines pour revenir au processus d'Arusha conformément à la résolution 909(1994).

Certaines conditions seraient imposées aux parties à savoir l'impérieuse nécessité de respecter la sécurité du personnel de la MINUAR et le libre mouvement de ses membres.

Dans un délai de 5 à 6 jours avant l'expiration de la période de trois semaines, un ultimatum serait adressé aux parties et la MINUAR serait disposée à se retirer en totalité.

2°) La deuxième option consisterait en la réduction du niveau des effectifs de la MINUAR qui serait limité à la présence politique du Représentant Spécial et du personnel d'appui dont le nombre total ne devrait pas excéder 200 hommes. Cette option serait retenue en tenant compte du fait que la poursuite du processus d'Arusha ne peut être envisagée.

3°) La troisième option constitue une combinaison des deux options. Les parties auraient jusqu'à trois semaines pour reprendre le processus d'Arusha et à la fin de cette période, l'on passerait directement à la deuxième option en lieu et place d'un retrait total.

En date du 14 avril 1994, les membres du Conseil de sécurité n'ont pas pu s'entendre sur l'option à retenir et ont décidé de poursuivre leurs consultations quitte à parvenir à une position commune qui a été difficile à obtenir étant donné la fluidité et l'instabilité de la situation sur le terrain.

Je tiens également à souligner qu'en même temps, la Belgique a intensifié sa pression sur le Secrétaire général de l'ONU et sur les membres du Conseil de sécurité pour qu'un retrait immédiat et complet de la MINUAR soit effectué sans tarder.

A cet égard, vous voudrez bien trouver en annexe copie de la lettre émanant du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères belge dans le cadre de cette campagne qui se traduit également par la pression que la Belgique exerçait sur d'autres pays contributeurs de troupes à la MINUAR en les invitant à se retirer de cette opération.

Devant cette situation, la délégation rwandaise a dû user de sa qualité de membre du Conseil de sécurité pour relever ce qui suit à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

- L'attitude de la Belgique ne devrait en aucun cas influencer sur la décision du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'avenir de la MINUAR.

- Pour des raisons historiques et politiques, et eu égard surtout au comportement de son contingent au sein de la MINUAR, la Belgique est considérée au sein de l'opinion nationale rwandaise et même belge comme un partisan du FPR.

- La décision du Conseil doit être prise sur base des renseignements fournis par les représentants du Secrétaire général de l'ONU au Rwanda, des Représentants spécialisés, le Commandant de la force de maintien du ordre à ce stade de

D6606/5

5

- Le retrait de la MINUAR mettrait en cause la crédibilité du Conseil de sécurité car une telle décision donnerait l'impression que cet organe est incapable de jouer un rôle dans des situations où la paix et la sécurité sont menacées,

- Il s'agirait aussi de l'application d'une politique de "deux poids, deux mesures" car dans certains autres conflits, la détérioration de la situation s'accompagne d'un renforcement des effectifs et des moyens logistiques.

- Le Conseil de sécurité qui s'est préoccupé de l'évacuation des ressortissants étrangers ne devrait pas passer sous silence la sécurité et la protection de la population civile rwandaise.

Tous ces faits susmentionnés ont exercé une influence considérable sur la suite des événements étant donné qu'ils ont servi de base à d'autres membres du Conseil de sécurité et plus particulièrement le caucus des Non-Alignés qui étaient opposés au retrait immédiat de la MINUAR.

Compte tenu du fait que les débats sur cette question indiquaient que le maintien de la MINUAR devait dépendre des progrès réalisés par les parties pour conclure un accord de cessez-le-feu et reprendre le processus de paix conformément à l'Accord de Paix d'Arusha, alors que l'intransigeance du FPR à ce sujet risquait d'influer sur le retrait de la MINUAR, le Caucus des Non-Alignés au sein du Conseil de sécurité a invité le Secrétaire Général de l'OUA à ne ménager aucun effort pour amener le FPR à consentir à un cessez-le-feu effectif.

Le caucus des Non-Alignés avait notamment prié le Secrétaire Général de l'OUA d'entreprendre cette action en étroite coopération avec le Président en exercice de l'OUA ainsi qu'avec les Gouvernements tanzaniens et ougandais qui devaient user de leur influence pour exercer une certaine pression sur le FPR.

L'OUA avait indiqué qu'elle allait entreprendre des actions dans ce sens; ce qui a donné lieu à la rencontre que le Secrétaire Général de l'OUA a eu avec une délégation de haut niveau du FPR le dimanche 17 avril 1994 ainsi qu'aux démarches qui ont abouti à la convocation de la réunion qui devait avoir lieu à ARUSHA en date du 23 avril 1994.

J'ai eu également, le 19 avril 1994, des entretiens avec le Secrétaire général Boutros BOUTROS-GHALI au sujet de la situation au Rwanda. En date du 20 avril 1994, il a formulé de nouvelles recommandations au Conseil de sécurité sur la présence de la MINUAR au Rwanda.

Ces recommandations étaient articulées autour de trois options ci-après.

1°) Par la première option qui était fondée sur le fait qu'il n'y avait aucune perspective d'aboutir à un cessez-le-feu, le Secrétaire général avait suggéré de renforcer et d'étendre et massivement la MINUAR et de modifier son mandat de façon qu'elle dispose des moyens d'obliger les forces adverses à un cessez-le-feu, de tenter de rétablir l'ordre public et de mettre fin aux tueries et qu'elle ait autorité pour le faire. Ce mandat devait permettre aux organismes humanitaires de fournir et de distribuer l'assistance humanitaire à Kigali et dans d'autres régions du pays.

D6606/6

6

2°) Par la deuxième option, un groupe dirigé par le Commandant de la Force accompagné du personnel nécessaire, resterait à Kigali pour servir d'intermédiaire entre les deux parties afin d'essayer de les amener à un accord de cessez-le-feu, cet effort devant se poursuivre pendant deux semaines au maximum, à moins que le Conseil ne préfère en prolonger la durée. Parmi les autres tâches à accomplir, ce groupe devait être appelé à aider à la reprise des secours humanitaires.

S'agissant de sa composition, l'équipe devrait être appuyée par une compagnie d'infanterie pour assurer sa sécurité, ainsi que par un certain nombre d'observateurs militaires pour surveiller la situation, le total étant estimé à 270 personnes environ. Le reste du personnel de la MINUAR serait retiré, mais la MINUAR en tant que mission serait maintenue.

Le Représentant Spécial, avec un personnel réduit, poursuivrait ses efforts pour reprendre son rôle d'intermédiaire dans les négociations politiques, le but étant de ramener les deux parties au processus de paix d'ARUSHA.

Toutefois, le Secrétaire général avait tenu à indiquer qu'il pourrait être mis fin à tous moments à la poursuite de cette opération s'il s'avérait que les parties ne coopèrent pas au niveau politique ou si leurs activités compromettent la sécurité et la sûreté du personnel de la MINUAR resté à Kigali.

3°) La troisième option présentée au Conseil de sécurité consistait au retrait total de la MINUAR.

La délégation rwandaise ainsi que d'autres pays membres du Caucus des Non-Alignés au sein du Conseil de sécurité avaient appuyé la première option présentée par le Secrétaire Général car elle semblait être la seule solution qui pouvait permettre à l'ONU de faire face à la nouvelle situation.

Toutefois, cette option n'a pas été appuyée par d'autres membres du Conseil de sécurité tels que les USA, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie qui estimaient que la MINUAR n'était pas une opération viable et étaient en faveur d'un retrait total de cette opération.

La situation était d'autant plus grave que les USA avaient fait planer la menace d'opposer son droit veto à toute résolution qui aurait retenu la première option présentée par le Secrétaire général.

Devant cette situation, il s'est avéré utile de parvenir à un compromis raisonnable entre les deux options et c'est dans ce contexte que la deuxième option a été retenue.

Ce compromis a abouti à l'adoption de la résolution 912(1994) du 21 avril 1994 dont copie en annexe et qui a modifié le mandat de la MINUAR qui ne répondait plus à sa mission initiale destinée à assurer la mise en œuvre de l'Accord de paix d'ARUSHA.

D6606/7

A l'occasion de l'adoption de la résolution 912(1994), la délégation rwandaise a saisi cette occasion pour manifester son indignation devant l'attitude du Conseil de sécurité face à la situation préoccupante que connaît le Rwanda.

A cet égard, la délégation rwandaise a fustigé la réaction controversée et même sélective du Conseil face à cette tragédie qui plaide en faveur d'un accroissement des effectifs de la MINUAR afin de lui permettre de contribuer au rétablissement du cessez-le-feu, d'aider à la création des conditions de sécurité qui seraient de nature à permettre la fin de la violence et la fourniture d'une assistance humanitaire à toutes les populations en détresse.

La délégation rwandaise a également tenu à dénoncer la politique de deux poids, deux mesures qui a caractérisé les travaux du Conseil sur la question du Rwanda en raison du fait que dans certaines autres opérations de maintien de la paix, la dégradation de la sécurité occasionne le renforcement du mandat et des moyens militaires et logistiques de l'opération concernée.

Vous voudrez bien trouver en annexe, pour votre information et à toutes fins utiles, copie du discours que j'ai prononcé à cette occasion.

Depuis l'adoption de la résolution 912(1994) en date du 21 avril 1994, le Secrétariat de l'ONU a continué de suivre de plus près les événements au Rwanda et a présenté au Conseil de sécurité des rapports oraux de façon circonstanciée sur l'évolution de la situation au Rwanda.

Sur base des informations fournies par le Secrétariat de l'ONU ainsi que d'autres émanant des agences spécialisées de l'ONU (PAM, HCR) et d'organisations non gouvernementales (CICR, MSF, Organisations de défense des droits de l'homme), des pressions visant à ce que le Conseil de sécurité condamne les auteurs de la violence au Rwanda ont amené un membre du Conseil de sécurité (la République Tchèque), à présenter un projet de déclaration présidentielle dont copie en annexe.

Ce projet de texte qui se limitait à désigner la partie gouvernementale comme seule responsable de la tragédie actuelle a été le fruit de l'intoxication de l'opinion publique internationale orchestrée par le FPR et ses acolytes et destinée à faire état du génocide perpétré contre la population rwandaise d'origine ethnique tutsie.

Ce projet de texte avait également bénéficié de l'appui de certains membres permanents du Conseil de sécurité dont les USA, le Royaume-Uni, la Russie et d'autres non-permanents tels que l'Espagne et l'Argentine.

De l'avis de ces pays, les massacres qui ont lieu actuellement au Rwanda sont perpétrés par la partie gouvernementale. Ces mêmes pays estiment également que le FPR ne s'est jamais livré aux massacres de populations civiles innocentes.

Lors des consultations consacrées à l'examen de ce projet de déclaration présenté par la République Tchèque, la délégation rwandaise a tenu à indiquer ce qui suit:

D6606/8

8

- Le Conseil de sécurité devrait envisager les voies et moyens destinés à apporter une solution à la crise actuelle conformément aux recommandations de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique;

- Le Conseil devrait condamner les massacres de civils innocents et les actes de violence d'où qu'ils viennent d'autant plus que certaines informations crédibles, indiquent que les populations fuyent les massacres dans les zones de combat se trouvant sous le contrôle du FPR. Il en est de même de Kigali et de ses alentours où plusieurs personnes sont mortes suite aux massacres du FPR;

- Même dans d'autres régions éloignées des zones de combats, on enregistre la présence des combattants du FPR qui se déguisent en portant l'uniforme de l'armée rwandaise afin de pouvoir perpétrer les massacres;

- Pour déterminer les responsabilités d'une manière précise, le Conseil de sécurité devrait se baser sur un rapport présenté par un organe compétent des Nations Unies étant donné que pour le moment même la MINUAR n'a pas les moyens nécessaires pour procéder à une telle action.

En dépit de ces indications qui ont été fournies par la délégation rwandaise, certains membres du Conseil de sécurité ont insisté pour que la condamnation de la partie gouvernementale soit reflétée dans le projet de déclaration. A la suite d'un débat houleux, le Conseil de sécurité a finalement retenu la formule indiquant que des attaques contre des civils sans défense ont eu lieu dans tout le pays, c'est-à-dire aussi bien dans les zones contrôlées par le Gouvernement que dans celles relevant du FPR.

Cette formulation a été rédigée d'une manière générale et ne comporte aucune indication quant aux responsabilités dans les actes de violence.

Par ailleurs, le terme "génocide" n'a pas non plus été retenu et le texte indique d'une manière générale que l'élimination d'un groupe ethnique avec l'intention de détruire ce groupe totalement ou partiellement constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international.

Le Conseil a pu retenir cette formule dont l'analyse permet de relever que des massacres ont été perpétrés contre un seul groupe ethnique.

Par ailleurs, la déclaration présidentielle adoptée comporte une série de mesures spécifiques destinées à trouver une solution à la crise actuelle à savoir

1°) L'exigence d'un cessez-le-feu et de la cessation immédiate des hostilités entre les forces armées rwandaises et celles du FPR;

2°) La nécessité urgente d'une action internationale coordonnée pour aider à instaurer la paix au Rwanda et pour alléger les souffrances de la population rwandaise.

D6606/9

9

3°) La demande faite au Secrétaire général de l'ONU de rendre compte des mesures pouvant être prises en vue d'aider à rétablir l'ordre au Rwanda et à assurer la sécurité des personnes déplacées;

4°) La demande faite au Secrétaire général de rechercher d'urgence les moyens d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et de formuler des propositions relatives aux activités d'enquête à mener en ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire commises depuis le début de la guerre en octobre 1990;

A la suite de la proposition présentée par les USA qui préconisait l'imposition immédiate d'un embargo sur les armes à l'encontre du Rwanda afin d'empêcher que la situation actuelle ne soit aggravée si l'une ou l'autre des parties devait avoir accès à des armes supplémentaires, le Conseil de sécurité a plutôt demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport après avoir consulté l'OUA et les pays de la région sur la faisabilité de l'application d'un embargo sur les armes à l'encontre du Rwanda.

Il convient de relever qu'à l'exception de la délégation rwandaise, aucun autre membre du Conseil de sécurité n'était opposé à l'imposition d'un embargo sur les armes à l'encontre du Rwanda.

Au stade actuel, cet embargo n'a pas pu être décrété. Il convient néanmoins de relever qu'il sera difficile d'éviter l'adoption d'une telle mesure dans les jours à venir en raison de l'insistance des USA dont la position est appuyée par plusieurs autres membres du Conseil de sécurité.

Par conséquent, le Gouvernement rwandais devrait prendre de toute urgence les dispositions requises en vue de faire face aux effets de l'embargo sur les armes.

Comme signalé dans mes correspondances antérieures, la constitution préalable d'un stock d'armes s'avère nécessaire en vue de pouvoir disposer d'une capacité devant permettre au Rwanda d'exercer son droit naturel de légitime défense.

J'avais effectivement indiqué, pour justifier cette proposition, que la création d'une opération de maintien de la paix entraîne dans la plupart des cas l'imposition d'un embargo sur les armes à l'encontre du pays concerné.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement rwandais ne devrait épargner aucun effort pour subvenir à tous ses besoins en armes et munitions dans les plus brefs délais.

Etant donné que le FPR continue de bénéficier de l'assistance militaire de la part de l'Ouganda, l'imposition d'un embargo sur les armes à l'encontre du Rwanda doit amener le Gouvernement rwandais à insister sur le renforcement de la MONUOR en vue de lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission de contrôle de la frontière rwandougandaise.

Il convient de signaler surtout qu'à la suite de la détérioration de la situation actuelle au Rwanda, le Secrétaire général de l'ONU vient de proposer que le Conseil de sécurité envisage de procéder à l'adoption de mesures destinées à rétablir l'ordre et à assurer la cessation des hostilités et

D6606/10

Par sa lettre ci-jointe datée du 29 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU fait état de nouvelles indications sur la préparation de nouveaux massacres à grande échelle et du fait que les deux parties commencent à manifester une certaine méfiance à l'égard de la MINUAR.

Compte tenu des conséquences de la situation actuelle sur le plan humanitaire, le Secrétaire général estime qu'il faudrait agir énergiquement et invite le Conseil de sécurité à reconsidérer la résolution 912(1994) et à envisager toutes les mesures y compris le recours à la force, que le Conseil devrait adopter ou autoriser les Etats membres de l'ONU à prendre les mesures nécessaires destinées à restaurer la loi et l'ordre et à mettre fin aux massacres.

Le Conseil de sécurité a décidé d'examiner la suite à réserver à cette lettre à partir de ce mardi, 3 mai 1994.

Tel qu'il ressort des entretiens que j'ai eu dimanche le 1er mai avec M. Iqbal RIZA, Sous-Secrétaire général adjoint au Département des opérations du maintien de la paix à l'ONU, la proposition du Secrétaire général est articulée autour de quatre conditions ci-après:

- 1°) La nécessité de conclure un accord de cessez-le-feu dans l'immédiat constitue la condition préalable en vue de permettre à la Communauté internationale de fournir une assistance multiforme aux populations en détresse;
- 2°) Les massacres de civils innocentes doivent cesser dans tout le pays;
- 3°) Une fois que les deux premières conditions seraient remplies, il y a lieu de commencer à assurer la distribution effective de l'assistance humanitaire;
- 4°) Les parties doivent réitérer leur engagement au processus d'Arusha qui demeure le seul cadre viable pour la solution du conflit rwandais et doit servir de base à la paix, à la réconciliation et à la réconciliation nationale.

Lors de mon entretien avec le Sous-Secrétaire général adjoint M. RIZA, j'ai tenu à souligner que le Gouvernement rwandais qui reste profondément attaché à l'Accord d'Arusha accueille favorablement la proposition du Secrétaire Général relative au renforcement et à la modification du mandat de la MINUAR en vue d'aider au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à la recherche d'une solution à la crise actuelle.

Compte tenu du fait que dans sa lettre, le Secrétaire général indique qu'au cours de ces derniers jours, les deux parties ont commencé à exprimer des doutes quant à l'impartialité de la MINUAR, j'ai tenu à indiquer que la MINUAR renforcée et restructurée sera toujours assurée de la pleine coopération du Gouvernement rwandais.

Quant au nouveau mandat à confier à la MINUAR, j'ai tenu à souligner que le Gouvernement rwandais attache une importance particulière au cessez-le-feu en raison du fait que la cessation définitive de la violence reste subordonnée à l'arrêt des hostilités.

Etant donné que les consultations informelles au sujet de la lettre du Secrétaire général susmentionné auront lieu à partir du 3 mai 1994, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer tout autre renseignement que vous jugerez utile.

Par ailleurs, je suis d'avis que les délégations en mission d'informations qui séjournent à l'extérieur devraient donner priorité aux pays membres du Conseil de sécurité dont la Présidence est assurée par le Nigéria pour ce mois de mai.

Il faudra aussi sensibiliser l'Egypte en sa qualité de Président en exercice de l'OUA et faire aussi des contacts auprès du Secrétaire Général de l'OUA pour solliciter l'appui nécessaire.

La contribution des missions diplomatiques rwandaises basées dans tous ces pays a toujours été utile pour relayer l'action entreprise à New York et ailleurs.

Il sied aussi de relever que pour briser complètement l'isolement qui guette notre pays, il serait utile de mettre en place au Rwanda un service chargé de fournir sur une base journalière les informations sur la situation.

Cette équipe faciliterait l'organisation (chaque jour) des conférences de presse autant de fois que de besoin pour établir un contact avec le monde extérieur à travers la presse.

Il serait alors nécessaire que les ressortissants rwandais (généralement journalistes à l'ORINFOR) qui jouent le rôle de correspondants de certaines agences de presse notamment la BBC, RFI, Voice de l'Afrique, Africa n° 1 agissent avec détermination pour parvenir à faire passer le message à travers ces canaux de communication.

Evidemment, la gravité de la situation exige aussi qu'on fasse recours à des agences de Lobby qui, même si elles sont payantes, ont l'avantage de jouir de la confiance des médias et surtout que le public donne plus de crédit à l'information fournie par les sources indépendantes.

La mobilisation des ONG pour apporter des témoignages sur les atrocités du FPR s'avère cruciale.

Il importe aussi de préciser qu'il faudrait à tout prix procéder à l'offensive médiatique car cela éviterait les inconvénients liés au système "des démentis".

Vous voudrez trouver en annexe, copie d'une lettre que je viens d'adresser au Président du Conseil de sécurité au sujet de la situation au Rwanda.

Je saisis cette occasion pour rappeler le problème du manque cruel de ressources humaines (personnel et financières) qui est grave et mérite une action urgente.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Jean-Damasone BIZIMANA

Ambassadeur

Représentant Permanent du
Rwanda auprès des Nations Unies



Debooc/12

13

Copie pour information :

Son Excellence Monsieur
le Président de la
République Rwandaise

Son Excellence Monsieur
le premier Ministre

Monsieur le Ministre
de la Défense

KIGALI

Ambassade du Rwanda (toutes)